

CONVENTION A.E.R.A.S.

DROIT A L'OUBLI

(MAJ 01/04/2022- V2)

CONVENTION A.E.R.A.S.	Page 2
DROIT A L'OUBLI	Page 3

1- **CONVENTION A.E.R.A.S. (s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé)**

- Dans le cas où l'état de santé de l'Emprunteur l'empêche de bénéficier des conditions standards d'assurance, la convention A.E.R.A.S. permet de bénéficier de solutions d'assurance adaptées.
- La convention A.E.R.A.S. a instauré un « droit à l'oubli » (voir § 5- DROIT A L'OUBLI), pour tout contrat d'assurance lié à un crédit, sous certaines conditions. Par ailleurs il a été mis en place, une grille de référence permettant une acceptation sans surprime et sans exclusion de l'affectation pour certains cancers et d'autres pathologies spécifiques, qui seront donc à déclarer (liste publiée sur le site <http://www.aeras-infos.fr/>).
- Par souci de confidentialité, l'emprunteur complètera le questionnaire de santé, soit seul dans sa banque, soit chez lui. Le questionnaire de santé comporte des questions précises sur des événements relatifs à l'état de santé du postulant.
 - Soit le questionnaire, *sous format « papier »*, est complété, inséré dans une enveloppe cachetée, et adressé au service médical de l'assureur, qui, s'il a besoin d'information complémentaire, prendra contact avec le postulant à l'assurance pour demander des examens médicaux spécifiques.
 - Soit le questionnaire, *sous format « numérique »*, est complété, signé électroniquement et adressé, en toute confidentialité, au service médical de l'assureur, qui, s'il a besoin d'information complémentaire, prendra contact avec le postulant à l'assurance pour demander des examens médicaux spécifiques.
- La convention A.E.R.A.S. a prévu la prise en charge d'une partie des surprimes éventuelles pour les personnes aux revenus modestes, dans le cas d'achat d'une résidence principale ou d'un prêt professionnel. Pour bénéficier de ce dispositif, les revenus ne doivent pas dépasser un plafond fixé en fonction du nombre de parts du foyer fiscal et du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (P.A.S.S.)

Nombre de parts du foyer fiscal	Le revenu net imposable doit être ≤ à :
1	1 fois le P.A.S.S.
1,5 à 2,5	1,25 fois le P.A.S.S.
3 et plus	1,5 fois le P.A.S.S.

- En cas de refus de l'assurance emprunteur pour garantir le prêt (ou si les garanties paraissent insuffisantes pour le succès de l'opération) la banque va chercher avec l'emprunteur, une garantie alternative ou complémentaire, à la place de l'assurance emprunteur, et qui peut apporter des garanties dont la valeur et la mise en jeu offrent la même sécurité que l'assurance pour le prêteur et l'emprunteur. Toutefois, c'est la banque qui appréciera la valeur de cette garantie.
- En cas de risque aggravé de santé, il est fortement conseillé d'anticiper la question de l'assurance emprunteur, avant même d'avoir signé une promesse de vente ou que la demande de prêt soit définitivement formalisée. A réception d'un dossier complet, les professionnels de la banque et de l'assurance, se sont engagés à donner une réponse à la demande dans un délai de 3 semaines maximum pour l'assureur, et 2 semaines maximum pour celle de la banque après acceptation de la proposition d'assurance.
- L'accord d'assurance pour un prêt immobilier est valable 4 mois.
- Pour tous renseignements, un référent A.E.R.A.S. est joignable par téléphone au 01.48.98.64.92 ou par Email : helene.dousseron@bred.fr

2- **DROIT A L'OUBLI**

Aucune information médicale relative à [une pathologie cancéreuse ou à l'hépatite virale C](#) ne pourra être sollicitée par l'assureur :

- A partir de 5 ans à compter de la fin du protocole thérapeutique et en l'absence de rechute, depuis le 2 mars 2022 ;
- Avant vos 21 ans et que le protocole thérapeutique est terminé depuis plus de 5 ans et qu'aucune rechute n'a été constatée ;
- Après vos 21 ans et que le protocole thérapeutique est terminé depuis plus de 10 ans et qu'aucune rechute n'a été constatée.

Les conséquences de la maladie cancéreuse ou celles des traitements, notamment les effets secondaires, ne sont pas couverts par le Droit à l'Oubli et doivent donc être déclarés à l'assureur.

- Elle met également en place une grille de référence pour certaines pathologies cancéreuses et d'autres types de pathologies, notamment chroniques. Pour ces dernières, des délais de droit à l'oubli inférieurs peuvent être prévus.
- Les autres pathologies présentes dans la grille de référence doivent être déclarées. Cependant l'accès à l'assurance emprunteur se fait sans exclusion ni surprime après un délai (compris entre 1 et 10 ans selon la pathologie) à compter de la fin du protocole thérapeutique et en l'absence de rechute.
- Le dispositif s'applique lorsque trois conditions sont réunies :
 - les contrats d'assurance couvrent les prêts professionnels pour l'acquisition de locaux et/ou de matériels, les prêts immobiliers ;
 - il s'agit
 - soit de contrats relatifs aux opérations de prêts immobiliers ayant pour objet l'acquisition d'une résidence principale dont la part assurée n'excède pas 320 000€, sans tenir compte des crédits relais;
 - soit de ceux relatifs à un encours cumulé de prêts dont la part assurée n'excède pas 320 000€ pour les autres cas de prêts immobiliers et de prêts professionnels pour l'acquisition de locaux et/ou de matériels ;
 - le terme des contrats doit intervenir avant le 71ème anniversaire de l'emprunteur.
- Pour tous renseignements, un référent A.E.R.A.S. est joignable par téléphone au 01.48.98.64.92 ou par Email : helene.dousseron@bred.fr